

TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP

Le bailleur RENT ALL SAS (ci-après le **LOUEUR**) met à la disposition du client (ci-après le **LOCATAIRE**) le véhicule (ci-après le **VEHICULE**) désigné au Contrat Courte Durée joint. La location, qui est personnelle et non transmissible, est conclue pour une durée déterminée précisée sur le Contrat Courte Durée joint. Le LOCATAIRE accepte et s'engage à respecter les présents « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP » en y apposant sa signature. Le contrat liant le LOUEUR et le LOCATAIRE comprend tant les « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP » ci-après que les dispositions figurant sur le Contrat Courte Durée joint.

• 1 - Conditions de location

Le LOCATAIRE ainsi que les conducteurs autorisés par le LOUEUR doivent être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, valable sur le territoire national et de plus de 24 mois, correspondant au tonnage et à la catégorie du VEHICULE loué, et être âgés de plus de 21 ans. Un supplément jeune conducteur sera facturé pour tout LOCATAIRE et/ou conducteur supplémentaire de moins de 25 ans. Seuls les conducteurs inscrits au Contrat Courte Durée sont autorisés à conduire le VEHICULE loué. Un montant forfaitaire sera facturé pour tout conducteur supplémentaire. Le LOCATAIRE devra fournir à l'agence de départ, au moment de la prise du VEHICULE, l'original du permis de conduire du ou des conducteurs inscrits au Contrat Courte Durée (les attestations de perte, permis blancs et photocopies sont interdits) et une carte bancaire **à son nom** pour le règlement du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie sera obligatoirement réglé par le LOCATAIRE, signataire du contrat. Pour une location prise en charge par une entreprise, le LOCATAIRE devra également fournir un extrait K-BIS de moins de 3 mois, la carte bancaire de l'entreprise ainsi qu'une attestation de prise en charge signée par l'employeur.

• 2 - Utilisation du véhicule

o 2-1 Mise à disposition – Restitution

Le VEHICULE est mis à disposition du LOCATAIRE à l'agence de départ identifiée au Contrat Courte Durée. Il doit être restitué à l'agence de retour identifiée au Contrat Courte Durée. Tous les frais engagés par le LOUEUR pour rapatrier un VEHICULE restitué sans son consentement ailleurs qu'à l'agence de retour identifiée au Contrat Courte Durée seront facturés au LOCATAIRE. Dès la mise à disposition du VEHICULE, le LOCATAIRE et les conducteurs autorisés en deviennent entièrement responsables selon les termes fixés à l'article 1384 du Code Civil. Le LOCATAIRE, en signant le Contrat Courte Durée, s'engage à restituer le VEHICULE dans l'état où il lui a été livré. Le LOCATAIRE reconnaît que le VEHICULE a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie et de mécanique avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés sur la « FICHE ETAT DÉPART / RETOUR DU VEHICULE » signée au départ de la location. En cas de départ tardif, c'est-à-dire si le LOCATAIRE se présente à l'agence de départ plus d'une heure après l'heure prévue au Contrat Courte Durée, le LOUEUR facturera un supplément de 100 euros TTC au LOCATAIRE.

La restitution devra être effectuée pendant les heures d'ouverture de l'agence de retour. En cas de retour en dehors des heures d'ouverture, le LOCATAIRE continue à assumer la garde du VEHICULE jusqu'à la réouverture de l'agence, étant acquis que seule la signature de la « FICHE ETAT DÉPART / RETOUR DU VEHICULE » par le LOCATAIRE et le représentant de l'agence de retour mettra fin au contrat. Le LOCATAIRE est notamment responsable en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou de dommages causés au VEHICULE. La location se termine par la restitution du VEHICULE, de ses clés et de ses papiers au comptoir de l'agence de retour. Sauf prolongation expressément autorisée par le LOUEUR, la non restitution à la date de retour prévue au Contrat Courte Durée expose le LOCATAIRE à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

En cas de restitution tardive du VEHICULE, c'est-à-dire après l'heure et la date limite de restitution précisée au Contrat Courte Durée, le LOUEUR facturera un supplément au LOCATAIRE. Pour une restitution tardive effectuée moins de 30 minutes après l'heure et la date limite de restitution, le supplément facturé s'élèvera à 50 euros TTC. Pour une restitution tardive effectuée entre 30 minutes et 60 minutes après l'heure et la date limite de restitution, le supplément facturé s'élèvera à 100 euros TTC. Pour une restitution tardive effectuée plus de 60 minutes après l'heure et la date limite de restitution, le supplément facturé s'élèvera au montant d'une journée supplémentaire de location, tel que précisé au Contrat Courte Durée, pour chaque tranche de 24h entamée, étant entendu que les agences sont fermées les samedi, dimanche et jours fériés.

o 2-2 Etat du véhicule et documents

Le VEHICULE est remis au LOCATAIRE en bon état de marche apparent, sous réserve des éventuels vices cachés, avec des pneumatiques en bon état et une roue de secours. Toute réserve éventuelle est à formuler au moment de la prise en charge et doit être mentionnée sur la fiche « FICHE ETAT DÉPART / RETOUR DU VEHICULE » établie de manière contradictoire lors du départ.

Le VEHICULE est loué avec un certain niveau de carburant constaté contradictoirement lors de la mise à disposition. Si le LOCATAIRE ne restitue pas le VEHICULE avec le même niveau de carburant, le LOUEUR assurera le remplissage du VEHICULE et facturera au LOCATAIRE un forfait de 10 euros TTC pour cette opération, ainsi que le carburant manquant selon le tarif précisé au Contrat Courte Durée. Aucun remboursement au titre du carburant excédentaire par rapport à l'état de départ ne pourra être accordé.

Le VEHICULE est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis par le Code de la Route, la législation fiscale et la réglementation des transports. Si la totalité des documents et équipements, ainsi que les clés, ne sont pas restitués à l'échéance de la location, celle-ci continue à courir jusqu'au moment de la production par le LOCATAIRE d'une attestation officielle de perte, les frais facturés s'élevant alors à 155 euros TTC.

o 2-3 Garde et utilisation

Depuis la prise en charge jusqu'à la restitution du VEHICULE, le LOCATAIRE en a la garde juridique, la maîtrise et l'entière responsabilité qu'il soit en circulation ou en stationnement. En dehors des périodes de conduite, le LOCATAIRE s'engage à fermer à clés le VEHICULE, à le garer en lieu sûr et à verrouiller l'antivol. Le LOUEUR n'est pas tenu responsable des dommages ou de la perte atteignant les objets laissés à bord du VEHICULE.

De façon générale, le LOCATAIRE s'engage à utiliser le VEHICULE en bon père de famille et notamment :

- à ne le laisser conduire que par des conducteurs autorisés dont les noms figurent sur le Contrat Courte Durée.
- à ne conduire que sur des voies propres à la circulation
- à ne participer à aucune course, rallye, essai, préparation, ni aucune compétition de quelque nature que ce soit
- à ne pas l'utiliser à des fins illicites ou immorales ou non prévues par le constructeur
- à ne pas l'utiliser pour pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule
- à ne pas conduire sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite
- à ne pas effectuer de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux
- à ne pas l'utiliser pour des leçons de conduite
- à l'utiliser conformément au Code de la Route, aux règlements des Douanes et de façon générale aux dispositions légales et réglementaires.

En outre le LOCATAIRE s'engage :

- à ne transporter que des marchandises conformes à l'usage auquel le VEHICULE est destiné et à ne pas charger de matières susceptibles de détériorer le VEHICULE (tels que matières inflammables, explosifs, produits radioactifs, ...),
- à ne pas modifier ou retirer les logos ou informations figurant sur le VEHICULE, sous peine de se voir facturer les frais de remise en état de celui-ci conformément à l'article 3-3 des présents « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP ».

Le LOCATAIRE et les conducteurs agréés sur le Contrat Courte Durée sont responsables solidairement des amendes, contraventions et procès verbaux établis à leur rencontre et qui sont légalement à leur charge, en particulier en cas d'infraction relative à la charge utile maximale autorisée sur le VEHICULE, soit 1 075 kg pour la catégorie 6 (12m3) et 900 kg pour la catégorie 8 (20m3), conducteurs et passagers compris. Ils s'engagent à rembourser le montant de ces amendes ou contraventions au LOUEUR si celui-ci était amené à en faire l'avance.

Le LOCATAIRE s'engage à ce que le VEHICULE ne soit pas utilisé ou conduit hors de la France Métropolitaine sans le consentement préalable écrit du LOUEUR, afin de permettre à celui-ci de se mettre en règle avec les prescriptions concernant la location de véhicules dans le pays visité par le LOCATAIRE. Les conséquences dommageables qui résulteraient de la circulation du VEHICULE en dehors de la zone autorisée seraient entièrement à la charge du LOCATAIRE sans que celui-ci puisse prétendre au bénéfice des garanties du LOUEUR, notamment pour la réduction de la franchise.

• 3 - Prix – Règlement – Dépôt de garantie

o 3-1 Prix de la location

La location est payable d'avance sur le site www.rentanddrop.com et uniquement par l'un des moyens de paiement acceptés par le LOUEUR. Le LOCATAIRE,

signataire du Contrat Courte Durée et conducteur principal, s'engage en son nom personnel au règlement des sommes dues au LOUEUR. Il engage en outre les personnes morales et entreprises pour le compte desquelles il agit et dont il a fourni les pièces justificatives au départ de la location, qui sont de ce fait responsables solidairement et conjointement avec lui des conséquences de ce contrat dont il est reconnu de plein droit le mandataire apparent.

o 3-2 Réservations - Annulations

La réservation du VEHICULE n'est effective qu'après encaissement par le LOUEUR du montant total de la location. Avant cet encaissement, la réservation n'est pas garantie par le LOUEUR.

En cas d'annulation de la réservation par le LOCATAIRE signifiée strictement plus de sept jours avant la date de départ prévue du VEHICULE, le LOCATAIRE sera redevable auprès du LOUEUR d'une indemnité égale à 5% du montant total TTC de sa location.

En cas d'annulation de la réservation par le LOCATAIRE signifiée de sept jours à strictement plus de 72 heures précédant la date de départ prévue du VEHICULE, le LOCATAIRE sera redevable auprès du LOUEUR d'une indemnité égale à 30% du montant total TTC de sa location.

En cas d'annulation de la réservation par le LOCATAIRE signifiée de 72 heures à strictement plus de 24 heures avant la date de départ prévue du VEHICULE, le LOCATAIRE sera redevable auprès du LOUEUR d'une indemnité égale à 50% du montant total TTC de sa location.

En cas d'annulation de la réservation par le LOCATAIRE signifiée 24 heures ou moins avant la date et l'heure de départ prévues du VEHICULE, le montant total TTC de la location restera acquis au LOUEUR.

Les indemnités d'annulation viendront en déduction du remboursement du montant de la location qui sera effectué par le LOUEUR dans les 30 jours ouvrés suivant la date de départ prévue du VEHICULE.

o 3-3 Dépôt de Garantie

En plus du montant de la location encaissé lors de la réservation du VEHICULE, il est demandé au LOCATAIRE au départ de la location un Dépôt de Garantie dont le montant est précisé sur le devis, la confirmation de la réservation et au Contrat Courte Durée. Ce Dépôt de Garantie est enregistré par le LOUEUR sous la forme d'une demande d'autorisation électronique sur la carte bancaire nominative du LOCATAIRE. Cette somme vient en garantie de la bonne fin de la location, règlement de toutes factures incluses. Ce Dépôt de Garantie pourra être remis, tout ou partie, à l'encaissement si l'une ou plusieurs des clauses des présents « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP » n'étaient pas respectées. Le LOCATAIRE sera remboursé du solde restant sur son Dépôt de Garantie après règlement de toutes les factures dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la date de restitution du VEHICULE.

Tout refus d'acceptation du Dépôt de Garantie par l'établissement bancaire du LOCATAIRE au départ de la location entraînera l'annulation de cette dernière ainsi que la facturation au LOCATAIRE d'une indemnité d'annulation forfaitaire de 100 euros TTC.

• 4 - Durée du contrat – Prolongation et rupture

La location est consentie pour une durée déterminée, indiquée au Contrat Courte Durée. Sans restitution à la date de retour prévue, sauf accord préalable écrit du LOUEUR, celui-ci se réserve le droit de reprendre le VEHICULE où qu'il se trouve et aux frais du LOCATAIRE sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive du Contrat Courte Durée.

o 4-1 Prolongation

Le LOCATAIRE peut demander au LOUEUR une prolongation de la location. Si le LOUEUR accepte cette demande de prolongation, il en facturera le montant au client selon le prix du jour supplémentaire figurant au Contrat Courte Durée, étant entendu que toute journée entamée est due dans son intégralité. Le LOUEUR se réserve le droit de refuser cette demande de prolongation sans indemnité pour le LOCATAIRE et avec obligation pour celui-ci de restituer immédiatement le VEHICULE selon les modalités du Contrat Courte Durée.

o 4-2 Fin anticipée du contrat

Le LOUEUR se réserve le droit de mettre fin immédiatement et de plein droit à la location, sans être tenu à indemnisation, au cas où le LOCATAIRE n'aurait pas respecté les obligations essentielles du présent contrat, en particulier les conditions d'utilisation du VEHICULE.

• 5 - Entretien – Réparations – Pneumatiques

Le LOCATAIRE s'engage à entretenir le VEHICULE en bon père de famille et notamment à vérifier les niveaux d'eau, d'huile, d'antigel et de tous les fluides (sauf boîte de vitesse et pont arrière) ainsi que la pression des pneumatiques. Il avisera sans délai le LOUEUR de toute anomalie constatée lors de ces contrôles, après avoir pris soin de stationner le VEHICULE dans un lieu sécurisé, afin de définir d'un commun accord les conditions de poursuite de la location ou l'immobilisation du VEHICULE pour remise en état.

Les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant d'une usure anormale, d'une négligence ou d'une cause accidentelle ou indéterminée sont à la charge du LOCATAIRE. Ce dernier avisera sans délai le LOUEUR de toute anomalie constatée lors de l'utilisation du VEHICULE ou après un sinistre, après avoir pris soin d'immobiliser et de stationner le VEHICULE dans un lieu sécurisé, afin de définir d'un commun accord les conditions de poursuite de la location ou l'immobilisation du VEHICULE pour remise en état.

En cas d'immobilisation du VEHICULE, la location continuera dans les conditions normales précisées au Contrat Courte Durée et les obligations du LOCATAIRE seront maintenues.

En cas de détérioration de l'un des pneumatiques, pour une cause autre que l'usure normale, son remplacement sera à la charge du LOCATAIRE.

• 6 - Immobilisations, pannes et assistance

Le LOUEUR ne peut être tenu responsable des incidents survenus au VEHICULE avant sa mise à disposition auprès du LOCATAIRE. En conséquence, le LOCATAIRE ne pourra pas réclamer de dommages et intérêts pour un retard lors de la mise à disposition du VEHICULE ou pour une annulation de la location du VEHICULE, attribués à un incident mécanique ou à un autre évènement indépendant de la volonté du LOUEUR, ou à un cas de force majeure.

En cas de panne ou d'accident survenant au cours de la location et immobilisant le VEHICULE, le LOCATAIRE bénéficie du service d'assistance agréé par le LOUEUR. Ce service d'assistance proposera alors deux solutions au LOCATAIRE : 1 – Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, qui devra impérativement être restitué dans l'agence à partir de laquelle il aura été mis à disposition. Le LOUEUR indemniser alors le LOCATAIRE pour son trajet retour, c'est-à-dire pour le trajet direct le plus court entre l'agence initiale de retour indiquée au Contrat Courte Durée et l'agence de restitution du véhicule de remplacement, à hauteur de 0.32 euro TTC par kilomètre et à l'exclusion de tout autre frais, sur demande écrite du LOCATAIRE effectuée dans les 30 jours suivant la date de restitution du véhicule de remplacement. En revanche, les frais occasionnés par l'abandon par le LOCATAIRE du véhicule de remplacement dans une autre agence que celle à partir de laquelle il aura été mis à disposition lui seront intégralement facturés. Le LOCATAIRE ne pourra non plus prétendre à un quelconque remboursement au cas où l'immobilisation du VEHICULE aurait été occasionnée par un accident responsable ou un cas de mauvaise utilisation du VEHICULE visé à l'article 7-2 des présents « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP ». 2 – Hébergement du LOCATAIRE et des passagers jusqu'à la réparation du VEHICULE durant 3 jours maximum. Une fois le VEHICULE réparé, le LOCATAIRE poursuivra sa location aux mêmes conditions que celle prévues par le Contrat Courte Durée.

• 7 - Assurances

Le LOUEUR a souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile des dommages corporels et matériels causés aux tiers, conformément aux dispositions légales en vigueur, et une assurance couvrant le conducteur (PAI) pour un montant plafonné à 160 000 euros. En cas de sinistre, de dégâts matériels ou de vol du VEHICULE loué, les frais restent à la charge du LOCATAIRE dans la limite des franchises indiquées au Contrat Courte Durée. En cas de sinistre, le LOCATAIRE doit le déclarer au LOUEUR dans un délai de 48h suivant la survenance du sinistre (conformément aux dispositions de l'article L 113.2 du Code des Assurances), et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment, lisiblement complété et signé par les parties. **La remise d'un constat ou d'une déclaration circonstanciée est obligatoire.** En outre, dans le cas d'un vol ou tentative de vol, un dépôt de plainte auprès des autorités territoriales compétentes doit être établi sous 48h par le LOCATAIRE.

Le non respect de ces formalités entraîne pour le LOCATAIRE la perte du bénéfice des garanties optionnelles souscrites.

o 7-1 Dommages, vol ou incendie du véhicule

En cas de vol, d'incendie ou de dommages au VEHICULE, aux équipements ou aux accessoires, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée :

- au montant du devis ou de la facture de réparation si ceux-ci sont inférieurs au montant de la franchise dommages
- ou au montant de la franchise vol ou de la franchise dommages indiquée au Contrat Courte Durée.

En cas de pluralité de sinistres responsables ou en cas de sinistre sans tiers identifié, le LOCATAIRE est redevable, selon les modalités ci-dessus, d'autant de franchises que de chocs constatés. En cas d'accident à tort, la franchise sera intégralement facturée même si le VEHICULE loué ne présente pas de dégradations.

Le montant facturé au LOCATAIRE par le LOUEUR sera systématiquement majoré des frais de dossier représentant 10% du montant exact TTC du devis ou de la facture de réparation, de frais d'immobilisation du VEHICULE s'élevant à 50 euros TTC et de frais de remorquage du VEHICULE s'élevant à 25 euros TTC. Le LOUEUR est déchargé de toutes responsabilités en cas de vol ou de dommages causés aux effets personnels transportés (vêtements, marchandises, animaux, ...).

▪ **7-1-1 L'assurance collision - dommages : SCDW**

Le LOCATAIRE peut réduire le montant de sa responsabilité financière, dans le cas de dommages matériels survenus lors d'un accident avec le VEHICULE, en souscrivant lors de la réservation du VEHICULE à l'assurance SCDW (suppression partielle de la franchise collision-dommages). Cependant un montant forfaitaire, indiqué au Contrat Courte Durée reste à sa charge, sauf dans le cas où la responsabilité d'un tiers identifié est clairement établie.

▪ **7-1-2 L'assurance vol, tentative de vol, vandalisme : STP**

Le LOCATAIRE peut limiter le montant de sa responsabilité financière, en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, en souscrivant lors de la réservation du VEHICULE à l'assurance STP (suppression partielle de la franchise incendie-vol). Cependant un montant forfaitaire, indiqué au Contrat Courte Durée reste à sa charge. La garantie vol ne s'exerce qu'en cas d'effraction et à la condition de fournir un dépôt de plainte et de remettre les clés du VEHICULE au LOUEUR.

Par ailleurs, le LOCATAIRE prend note que le véhicule loué peut être équipé d'un système anti-vol géolocalisé.

o **7-2 Exclusions des assurances incluses et des garanties optionnelles SCDW et TP**

Le LOCATAIRE sera déchu des franchises indiquées au Contrat Courte Durée et des garanties optionnelles SCDW et STP et sera redevable du montant total des réparations ou de la valeur vénale à dire d'expert ou de la valeur de remplacement maximum du VEHICULE dans les cas suivants :

- conduite du VEHICULE par une personne dont le nom ne figure pas sur le présent contrat en tant que conducteur autorisé
- conduite sans l'âge requis ou sans les certificats (permis de conduire) en état de validité
- fausse identité et faux renseignements portés sur le contrat ou le constat amiable
- dommages causés volontairement ou à la suite d'une faute inexcusable, ou à la suite d'une négligence caractérisée
- tentative de suicide
- tout dommage résultant d'une mauvaise appréciation du gabarit du VEHICULE loué : parties hautes (> 1.80 m du sol) et basses du VEHICULE
- tout dommage ou dégât mécanique résultant du transport d'un nombre de passagers ou d'une charge supérieur(e) à celui (celle) autorisé(e) sur la carte grise
- tout dommage causé aux pneumatiques, jantes et enjoliveurs
- bris de glace
- conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la norme légale ou sous l'effet d'éléments absorbés qui modifient les réflexes indispensables à la conduite
- dégradations à l'intérieur du VEHICULE, aux pneus et jantes, sauf à prouver qu'ils ne sont pas la conséquence de sa faute ou de sa négligence
- erreur sur le type de carburant
- dommages ou dégâts mécaniques survenus à la suite d'un des cas énumérés à l'article 2-3 des présents « TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE – RENT AND DROP »
- dommages ou dégâts mécaniques survenus après la date prévue au contrat pour le retour du VEHICULE
- vol par un préposé du LOCATAIRE, ou un conducteur autorisé
- conduite sur des voies impropres à la circulation (chantier, voies piétonnes...)
- incapacité de restituer au LOUEUR les clés originales du VEHICULE après avoir constaté le vol de celui-ci
- sinistre occasionné par une guerre civile ou une guerre étrangère (article L121-8 du Code des Assurances) et sinistre provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées
- faute relevant d'une violation grave du Code de la Route ou d'un délit relatif à la conduite, le stationnement ou l'utilisation générale du VEHICULE,
- en cas de catastrophe naturelle telle que définie par la loi, seul le montant défini par arrêté ministériel lui sera facturé y compris si le LOCATAIRE a souscrit à l'assurance optionnelle SCDW.

o **7-3 Assurance des biens transportés**

Le LOCATAIRE peut souscrire lors de la réservation du VEHICULE à l'assurance optionnelle sur les biens transportés, moyennant un montant forfaitaire précisé au contrat. Cette assurance ouvre droit à une indemnisation maximale de 8 000 euros TTC, dans les conditions suivantes :

- dommages matériels subis par les marchandises assurées en cours de transport à la suite d'un accident de route caractérisé, c'est-à-dire :
 - o collision, heurt du véhicule ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps fixé ou mobile situé à l'extérieur du VEHICULE
 - o rupture d'essieu, de frein ou d'attelage, de châssis ou de direction, de roue ou éclatement de pneumatique
 - o chute, versement ou renversement du VEHICULE avec son chargement
 - o affaissement subit des voies de communication, écroulement d'ouvrage d'art ou de bâtiment, éboulement de terrain, chute d'arbre, de construction, d'installation ou de rocher sur le VEHICULE ou sur son chargement
 - o débâcle de glace, inondation ou débordement subits de fleuve ou de rivière, trombe, cyclone, raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique
 - o naufrage, échouement, heurt de navire ou du bateau au cours de la navigation accessoire au transport terrestre, y compris la contribution aux avaries communes
 - o chute au cours des traversées en bac
- vol des marchandises **uniquement consécutif à** :
 - o à l'un des accidents de route caractérisés énumérés ci-dessus
 - o à une agression avec violence ou à main armée
 - o au vol total du véhicule

Sont exclus de la garantie les objets ou marchandises suivants :

- bijoux, perles et pierres précieuses, métaux précieux, monnaies, actions, obligations, coupons, titres et papiers valeurs de toute espèce, fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, objets de curiosité, de collection ou de valeur conventionnelle, c'est-à-dire dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais exposés pour les obtenir
- les effets et objets personnels du conducteur ou des personnes qui l'accompagnent, dont téléphones ou ordinateurs portables
- les marchandises prises en charge en vertu d'un contrat de transport, ou transportées pour le compte de tiers, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit
- les animaux vivants, les viandes abattues, marchandises ou denrées périssables, les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou conteneurs, les marchandises explosives ou classées dangereuses ou infectes selon Règlementation en vigueur

En cas de sinistre, le LOCATAIRE devra présenter les factures ou estimations des marchandises transportées, ainsi qu'un état des pertes. En cas de vol, le LOCATAIRE devra fournir un dépôt de plainte et remettre les clés du VEHICULE au LOUEUR.

Dans les deux cas, un montant forfaitaire de 75 euros TTC reste à la charge du LOCATAIRE.

• **8 - Juridiction**

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le Tribunal de Commerce dont dépend le siège social du LOUEUR sera seul compétent pour reconnaître tout litige relatif au présent contrat conclu avec des personnes ayant la qualité de commerçant.

Le LOUEUR pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulée en sa faveur. Dans ce cas, les litiges seront portés devant les tribunaux territorialement compétents selon le droit commun.

• **9 - Informatique et Libertés**

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion du contrat, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectifications aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978.

Il vous suffit pour l'exercer, de nous écrire à l'adresse suivante : RENT ALL SAS - Immeuble l'Apogée, 1/3 rue de Mailly - 69300 CALUIRE.

Fait à :

Date :

Signature du LOCATAIRE :